

JUGEMENT

Audience du DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Déivré le : 29/09/2015

A : Dr Gbrin

Juge de proximité : M. Dominique CHALIBERT
Greffiers : Mme Aicha HACHEMI lors des débats
Mme Ghislaine LONGCHAMPS lors du délibéré
Ministère Public : M. Lino CERMARIA

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :
Sexe : M
Dépt :

Mode de Comparution :

A l'audience du 17/04/2015 : non-comparant, représenté par Maître Xavier MORIN, (avocat)

A l'audience du 29/05/2015 :

A l'audience de délibéré

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Maître Xavier MORIN, avocat du prévenu, a déposé des conclusions développées oralement soulevant in limine litis la nullité de la mesure de contrôle de vitesse par cinémomètre, pour défaut d'information sur l'intervalle entre les vérifications, défaut de précisions sur l'identification de l'appareil utilisé le jour du contrôle, défaut d'identification de l'organisme de contrôle et à, titre subsidiaire et au fond, en contestant la matérialité de l'infraction pour défaut d'indication du lieu exact de celle-ci ;

L'incident a été joint au fond après que le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a eu la parole en dernier ;

Le greffier a pris note du déroulement des débats et l'affaire a été mise en délibéré au 29 mai 2015 date à laquelle le délibéré a été prorogé au 18 septembre 2015 ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- _____ (AUTOROUTE A4), en tout cas sur le territoire national, le 18/10/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR Appareil de contrôle homologué : 19493 ULTRALIGHT MERCURADate dernière vérification : 20/03/2014 (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 144 km/h - Vitesse retenue : 136 km/h), avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu qu'il apparaît à l'examen des pièces de la procédure qu'aucune citation à comparaître n'a été délivrée à Monsieur _____

Attendu que la juridiction de proximité ignore comment l'avocat du prévenu a pu connaître la date de l'audience ;

Attendu que, quoi qu'il en soit, la présence à l'audience de l'avocat de Monsieur _____ ne vaut pas comparution volontaire de ce dernier pour les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que d'autre part, Monsieur _____ n'a pas demandé par écrit à la juridiction de proximité à être jugé en son absence et être représenté par son avocat ;


Attendu que dans ces conditions, la juridiction de proximité considère qu'elle n'est pas saisie des faits reprochés au prévenu et qu'il n'y a pas lieu en l'état à statuer sur ces faits ;

PAR CES MOTIFS

Monsieur
La Juridiction de Proximité statuant en audience publique ;
La juridiction de proximité constate qu'elle n'est pas saisie des faits reprochés à ;
Renvoie en conséquence le Ministère Public à mieux se pourvoir ;
Dit n'y avoir lieu en l'état, à statuer sur ces faits.

Ainsi prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Dominique CHALIBERT, Juge de proximité, assisté de Madame Ghislaine LONGCHAMPS, greffier, présent lors du prononcé de la décision.

La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.


Le Greffier


Le juge de proximité

